

**Projet de circulaire relative l'activité de veille devant être exercée  
par les personnes physiques ou morales  
souhaitant être reconnues par la Commission nationale du commerce  
équitable**

La loi du 2 août 2005 en faveur des PME apporte au commerce équitable sa première reconnaissance législative.

Cette reconnaissance repose sur trois volets :

1. La loi précise tout d'abord que " Le commerce équitable s'inscrit dans la stratégie nationale de développement durable ".
2. La loi donne ensuite une définition légale au commerce équitable : " Au sein des activités du commerce, de l'artisanat et des services, le commerce équitable organise des échanges de biens et de services entre des pays développés et des producteurs désavantagés situés dans des pays en développement. Ce commerce vise à l'établissement de relations durables ayant pour effet d'assurer le progrès économique et social de ces producteurs. "
3. La loi crée enfin une procédure de reconnaissance : " Les personnes physiques ou morales qui veillent au respect des conditions définies ci-dessus sont reconnues par une commission dont la composition, les compétences et les critères de reconnaissance des personnes précitées sont définis par décret en Conseil d'Etat. "

Pour reconnaître les personnes physiques ou morales qui veillent au respect des conditions du commerce équitable, le décret du.....  
.....prévoit que la Commission nationale du commerce équitable se fonde sur des critères d'objectif de la personne physique ou morale (I), d'indépendance (II), de transparence (III), de présence auprès des producteurs dans les pays en développement (IV), de contrôles effectués auprès des importateurs (V), d'accompagnement et de sensibilisation (VI).

Pour l'appréciation du critère IV :

En ce qui concerne leur organisation de production, les producteurs doivent être structurés de manière démocratique et transparente, en vue de contribuer au développement économique et social de chacun d'entre eux et de leur communauté. Chaque producteur est associé aux décisions qui le concernent et est en mesure de vérifier que les revenus générés par le commerce équitable sont utilisés dans un objectif de développement durable, économique, social, et environnemental ;

Lorsque des référentiels internationaux existent et sont reconnus par les fédérations internationales de commerce équitable, leur niveau d'exigence constitue la base minimale de référence. Tout référentiel de commerce

équitable doit respecter les mêmes modes d'élaboration que ces référentiels internationaux et se conformer au guide ISO 59 ou tout document équivalent ;

En ce qui concerne l'objectif de développement social, lorsque les producteurs utilisent de la main d'œuvre salariée, les salaires sont supérieurs ou égaux à la moyenne régionale et au salaire minimum lorsque la législation nationale le prévoit. Les producteurs respectent les conventions de l'OIT sur la liberté d'association et de négociation collective, le travail forcé, le travail des enfants, la lutte contre les discriminations ;

En ce qui concerne l'objectif de développement environnemental, les producteurs respectent leur environnement, notamment en mettant en œuvre des techniques de culture antiérosives, en limitant autant que possible, en vue de les éliminer à terme, le recours aux engrais minéraux et aux pesticides de synthèse, en sécurisant la gestion des engrais, produits phytosanitaires et des matières dangereuses dans des lieux appropriés afin d'éviter tout risque de contamination tant pour l'humain que pour l'environnement, en gérant l'eau et en protégeant le milieu naturel par une politique de prélèvement et de rejet appropriée, en gérant leurs déchets, par la réduction de leur production et leur acheminement dans des filières de traitement.

Pour l'appréciation du critère V :

En ce qui concerne le prix d'achat, celui-ci doit couvrir les coûts de production et permettre de verser une rémunération satisfaisant les besoins fondamentaux des producteurs dans les domaines de l'alimentation, de l'éducation, de la santé, du logement, de la modernisation de l'outil de production et de l'organisation des producteurs. Il est au moins égal au prix de référence, lorsqu'un tel prix existe et est reconnu par l'ensemble des fédérations internationales de commerce équitable ;

En ce qui concerne la continuité des commandes, les importateurs doivent respecter un programme d'achat permettant d'assurer la continuité des commandes ;

En ce qui concerne le préfinancement des commandes, les importateurs doivent fournir un préfinancement sur demande des organisations de producteurs.

Pour l'appréciation du critère VI :

En ce qui concerne les prestations d'accompagnement dont bénéficient les producteurs, ces prestations couvrent au minimum l'appui à l'amélioration des capacités des producteurs à répondre aux exigences des marchés, notamment en termes de respect des conditions du commerce équitable, de qualité et de délais de livraison, la recherche de débouchés commerciaux, le renforcement des organisations de producteurs et de leurs réseaux nationaux et internationaux notamment par l'organisation de rencontres à l'échelle nationale et internationale, l'aide à la participation des organisations de producteurs et de travailleurs aux débats menés au sein des organisations internationales de commerce équitable ;

En ce qui concerne la sensibilisation du public aux enjeux du commerce

équitable, des actions de sensibilisation et d'information sont assurées auprès du public, sur la qualité, l'origine, les modes de production et les conditions de vie des producteurs, sur les règles du commerce équitable et les enjeux du commerce avec les pays en développement, sur la nécessité d'améliorer les règles et pratiques du commerce international, en faveur des producteurs et des travailleurs salariés situés dans ces pays.

Fait à Paris, le ...

Le Ministre des petites et moyennes entreprises, du Commerce,  
de l'Artisanat et des Professions libérales

Renaud Dutreil

La Ministre de l'Ecologie et du Développement  
durable

Nelly Olin

La Ministre déléguée à la Coopération,  
au Développement et à la Francophonie

Brigitte Girardin

Tourisme

Le Ministre délégué au

Léon Bertrand

Le Ministre délégué à l'Industrie

François Loos

La Ministre déléguée au Commerce extérieur

Christine Lagarde